

# OMPI



PCT/R/WG/4/14  
ORIGINAL: anglais  
DATE: 23mai2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS  
(UNION DU PCT)

GRUPPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITEMENT DE LA  
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Quatrième session  
Genève, 19 – 23 mai 2003

RÉSUMÉ DE LA SESSION

*établi par la présidence*

## INTRODUCTION

1. La session a été ouverte par M. Francis Gurry, sous-directeur général, qui a souhaité la bienvenue aux délégués au nom du directeur général.
2. Comme convenu par le groupe de travail, M. Philip Thomas (OMPI) a présidé la session, mise à part les délibérations portant sur la taxe de traitement (voir les paragraphes 23 à 33) qui ont été présidées par M. Francis Gurry (OMPI). M. Claus Matthes (OMPI) a assuré le secrétariat. La liste des participants figure dans l'annexe.
3. La session s'est déroulée de manière informelle et il n'y a donc eu aucun rapport officiel. Ce résumé, préparé sous la responsabilité de la présidence, fait le point de la situation en ce qui concerne les questions examinées par le groupe de travail. Il met en évidence les différents avis exprimés et les points d'accord, et définit les travaux futurs.

---

<sup>1</sup> Les documents de travail sont disponibles sur le site Web de l'OMPI à l'adresse  
<http://www.wipo.int/pct/fr/index.html>

4. Le Secrétaire a indiqué qu'il regrette la parution tardive des documents de travail en français et a assuré au groupe de travail qu'ils s'efforceront d'éviter que de tels problèmes se répètent à l'avenir.

#### MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE DE L'UNION DU PCT EN 2002: RECTIFICATIF ET MODIFICATIONS DÉCOULANT DES MODIFICATIONS DÉJÀ ADOPTÉES<sup>2</sup>

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/R/WG/4/4 (annexe V), 4 Add.3 et 4 Add.5.

#### *Propositions de modification du règlement d'exécution*

6. Les propositions de modification du règlement d'exécution dont le texte figure à l'annexe V du document PCT/R/WG/4/4 et dans les annexes des documents PCT/R/WG/4/4 Add.3 et 4 Add.5 ont été approuvées par le groupe de travail en vue d'être soumises à l'Assemblée de l'Union du PCT (ci-après dénommée "Assemblée") en septembre 2003, compte tenu des observations et des précisions indiquées dans les paragraphes ci-après et sous réserve des modifications d'ordre rédactionnel que pourrait apporter le Bureau international.

#### *Règle 16bis.2 (voir le document PCT/R/WG/4/4 Add.3)*

7. Il a été noté que la réduction de 75% prévue dans le barème de taxes en faveur de certains déposants de pays qui y ont droit (incluant la plupart des pays en développement) sera effectivement applicable à tout taxepour paiement tardif due selon la règle 16bis.2 en vertu de la règle 16bis.2.a)i).

#### *Règle 17.2 (voir l'annexe V du document PCT/R/WG/4/4)*

8. Plusieurs délégations ont estimé que les officiers désignés devraient continuer de pouvoir demander des copies de documents de priorité au Bureau international, même si ces documents sont disponibles dans une bibliothèque numérique. Aucune bibliothèque numérique de documents de priorité n'a encore été créée et il serait préférable d'acquérir une certaine expérience à cet égard avant de modifier le système actuel.

9. Par conséquent, le Bureau international a retiré sa proposition tendant à introduire une nouvelle règle 17.2.a-bis) et à modifier, par voie de conséquence, la règle 17.2.a). Le groupe de travail a approuvé la proposition visant à inclure un élément de l'alinéa b-bis) de la règle 17.1 dans la règle 17.2.a).

<sup>2</sup> Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (ci-après dénommé "traité") et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc., désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc. Les termes "articles du PLT" et "règles du PLT" renvoient respectivement au Traité sur le droit des brevets (PLT) et au règlement d'exécution du PLT.

*Règle 44bis.1 (voir le document PCT/R/WG/4/4Add.3)*

10. Le groupe de travail a noté que, même si un rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I du Traité de coopération en matière de brevets) aurait, pour l'essentiel, la même teneur que l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale sur laquelle il est fondé, il serait tout de même souhaitable pour le déposant de disposer d'une copie du rapport, étant entendu que c'est le rapport qui serait envoyé aux offices désignés.

*Règle 60.1 (voir les documents PCT/R/WG/4/4Add.3 et 4Add.5)*

11. Outre la suppression de la règle 60.1.d), le groupe de travail est convenu que des modifications devraient aussi être apportées, par voie de conséquence, à la règle 60.1.c) (suppression des termes "Sous réserve de l'alinéa d)") et à la règle 60.1.e) (remplacement du renvoi à l'alinéa "d)" par un renvoi à l'alinéa "c)").

*Règle 90.2 (voir le document PCT/R/WG/4/4 Add.3)*

12. Le groupe de travail est convenu qu'une indication de l'adresse du déposant ne doit pas être impérative pour qu'il soit désigné, ou considéré, comme représentant commun en vertus respectives de la règle 90.2.a) ou b). Il conviendrait donc de supprimer le texte figurant entre crochets dans la règle 90.2.a) proposé pour modification, de même que le texte correspondant dans la règle 90.2.b). Le groupe de travail est convenu que les instructions administratives devront être modifiées de façon à indiquer expressément à qu'il correspondance destinée au déposant doit être adressée lorsqu'il est indiqué que l'adresse du déposant concerné n'a pas été fournie.

*Règle 90.5 (voir le document PCT/R/WG/4/4 Add.3)*

13. Le groupe de travail est convenu que les nouveaux alinéas c) et d) proposés de la règle 90.5 devraient être libellés comme suit :

"c) Tout officier récepteur, toute administration chargée de la recherche internationale et toute administration chargée de l'examen préliminaire international peuvent renoncer à l'exigence visée à l'alinéa a) ii) selon laquelle une copie du pouvoir général doit être jointe, selon le cas, à la requête, à la demande d'examen préliminaire international ou à la déclaration séparée.

"d) Nonobstant l'alinéa c), si le mandataire remet une déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90bis.1 à 90bis.4 à l'officier récepteur ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, une copie du pouvoir général doit être remise à cet office ou à cette administration."

*Règle 94.2 (voir l'annexe V du document PCT/R/WG/4/4)*

14. À la suite de l'observation faite par une délégation selon laquelle l'article 38.1) permet aux offices de l'Union d'avoir accès au dossier de l'examen préliminaire international une fois que le rapport d'examen préliminaire international a été établi, le Bureau international a retiré sa proposition de modification de la règle 94.2.

15. Le groupe de travail a noté que la règle 73.2 telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée, le 1<sup>er</sup> octobre 2002, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004, doit être relue compte tenu de l'article 38.1) et de la règle actuelle 94.2 et n'empêcherait pas un office élu d'accéder au dossier de l'examen préliminaire international une fois que le rapport d'examen préliminaire international a été établi.

#### ANNEXES DU RAPPORT D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

16. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/4/4 Add.4.

##### *Propositions de modification du règlement d'exécution*

17. Les propositions de modification du règlement d'exécution figurant dans l'annexe du document PCT/R/WG/4/4 Add.4 ont été approuvées par le groupe de travail en vue d'être soumises à l'Assemblée en septembre 2003, compte tenu des observations et des précisions indiquées dans le paragraphe ci-dessous et sous réserve des modifications d'ordre rédactionnel que pourrait apporter le Bureau international.

##### *Règle 70.16*

18. En approuvant l'adjonction d'une nouvelle règle 70.16.b) proposée, le groupe de travail a noté qu'il n'est pas donné suite aux modifications indiquées dans le document PCT/R/WG/4/4 Add.4 en ce qui concerne la règle 70.16.a) tant que les modifications proposées de la règle 91.1 n'auront pas été examinées (voir le document PCT/R/WG/4/4 Add.2).

#### CALCUL DES DÉLAIS

19. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/4/10.

##### *Propositions de modification du règlement d'exécution*

20. Les propositions de modification du règlement d'exécution indiquées dans l'annexe du document PCT/R/WG/4/10 ont été approuvées par le groupe de travail en vue d'être soumises à l'Assemblée, en septembre 2003, compte tenu des observations et des précisions indiquées dans les paragraphes ci-dessous et sous réserve des modifications d'ordre rédactionnel que pourrait apporter le Bureau international.

##### *Règle 80.5*

21. Le groupe de travail a noté que l'application des nouveaux points iii) et iv) proposés en ce qui concerne la règle 80.5 se limite au cas particulier des offices des pays ayant des jours fériés officiels différents dans des localités différentes, par exemple lorsque leurs services se situent dans plus d'une localité, et doit donc être envisagée indépendamment des points i) et ii), qui traitent aussi de l'expiration de délais; par conséquent, il n'est pas nécessaire de modifier les points i) et ii).

22. Le groupe de travail est convenu que, dans le texte anglais, le terme "neither" devrait être remplacé par "none" dans le dernier membre de phrase de la règle 80.5.

PROPOSITION RELATIVE A LA SUPPRESSION DE LA TAXE DE TRAITEMENT ET A LA  
 SON INCORPORATION DANS LA TAXE INTERNATIONALE DE DEPOT

23. Les délibérations ont eu lieu sur la base des propositions du Bureau international figurant dans le document PCT/R/WG/4/8 et des propositions des États-Unis d'Amérique figurant dans le document PCT/R/WG/4/8 Add.1.

24. Les délibérations ont également porté sur les questions connexes relatives à la place dans la structure des taxes du PCT de la taxe de traitement payée à l'égard des demandes d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT, compte tenu de la récente adoption d'un système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international, ainsi qu'à l'augmentation des taxes du PCT et à ses incidences dans le cadre du programme de budget de l'OMPI. Le groupe de travail a tenu un compte rendu de la sixième session du Comité du programme de budget, tenue du 29 avril au 1<sup>er</sup> mai 2003 (voir notamment le paragraphe 116.i) à iv) du document WO/PBC/6/4), au cours de laquelle le programme de budget proposé pour 2004-2005 (document WO/PBC/6/2) a été examiné.

25. En réponse aux questions soulevées, le groupe de travail a été informé par le Secrétariat que les prévisions de recettes figurant dans le budget proposé pour l'exercice 2004-2005 sont fondées sur l'hypothèse d'une taxe moyenne du PCT s'élevant à 1678 francs suisses. L'adoption de la proposition relative aux taxes présentée par les États-Unis d'Amérique dans le document PCT/R/WG/4/8 Add.1, qui reflète la réduction des taxes envisagée par l'Assemblée de l'Union du PCT lors de sa session de 2001, se traduirait par une taxe moyenne s'établissant à 1416 francs suisses et une diminution des recettes de l'ordre de 70 à 80 millions de francs suisses au cours de l'exercice 2004-2005. Il a également été souligné que le maintien d'une taxe de traitement distincte au niveau actuel de 233 francs suisses et de la taxe moyenne initiale de 1678 francs suisses supposerait de fixer le montant de la taxe internationale de dépôt à 1472 francs suisses. Ce calcul est fondé sur l'hypothèse selon laquelle 25% des déposants auraient recours à la procédure prévue au chapitre II.

26. Le groupe de travail a noté que les recettes provenant des taxes du PCT perçues par le Bureau international sont utilisées pour couvrir d'abord les dépenses courantes nécessaires pour assurer les services fournis directement aux utilisateurs et titres de dépôt de demandes. Plusieurs autres unités et services du Bureau international fournissent un appui essentiel au Bureau du PCT et certaines dépenses importantes doivent être effectuées, notamment en ce qui concerne les bâtiments et les projets relatifs aux techniques de l'information, au bénéfice tant du système du PCT que des autres unités et services dont l'appui est essentiel au système du PCT. En outre, le système du PCT constitue, dans un certain sens, un réseau d'offices remplissant différentes fonctions, que ce soit au cours de la phase internationale en tant qu'offices récepteurs ou au cours de la phase nationale en tant qu'offices nationaux. L'amélioration, dans le cadre de sa coopération pour le développement, des services du système du PCT, considéré à cet égard dans son ensemble, constitue un objet de dépense important au regard des recettes provenant des taxes du PCT.

27. Si l'éventail d'objets de dépense pour les taxes du PCT susmentionnées a été généralement accepté, il y a eu une nette divergence de vues quant au montant des taxes du PCT proposé pour l'exercice biennal 2004 - 2005 afin de couvrir ces objets de dépense. Cette divergence découle essentiellement des points de vue différents sur la répartition des recettes provenant des taxes du PCT entre les dépenses au titre de la prestation et de l'amélioration des services directs aux utilisateurs du PCT et les dépenses au titre du système du PCT au sens large, y compris la coopération pour le développement.

28. Selon l'avis minoritaire, ce rapport est défavorable aux utilisateurs du PCT et l'accent n'est pas suffisamment mis sur la mission principale de l'Organisation. D'après les délégations appuyant ce point de vue, les utilisateurs du PCT financent les recettes provenant des taxes du PCT et devraient être les principaux bénéficiaires des dépenses ainsi effectuées. Ces délégations sont estimées qu'il est erroné de considérer que les utilisateurs du PCT se contentent de tirer parti des avantages du système du PCT, puisque les inventions et les brevets dont ils font la demande grâce à ce système contribuent largement à l'amélioration de la situation sociale et économique dans le monde. Ces délégations ont également exprimé l'espoir que les taxes du PCT seront réduites à long terme grâce aux dépenses d'équipement déjà consenties, ou en train d'être, par l'Organisation dans le domaine des projets relatifs aux techniques de l'information, et grâce à la réforme et à la simplification du PCT.

29. Cela étant, la grande majorité des délégations a estimé que le montant des taxes proposé pour le prochain exercice biennal est approprié, eu égard notamment aux dépenses nécessaires pour l'infrastructure du système du PCT pris dans son ensemble. Les droits conférés dans le cadre du PCT sont des droits très importants, qui justifient tant le montant des taxes que les principes selon lesquels les recettes provenant des taxes du PCT servent à financer les activités de coopération pour le développement en vue de l'amélioration du système du PCT dans son ensemble. Certaines de ces délégations ont également exprimé des préoccupations quant à l'évolution de la demande relative au système des brevets en général et à celui du PCT en particulier, et elles ont estimé qu'il conviendrait de se montrer prudent dans la détermination du montant des taxes du PCT pour le prochain exercice biennal. Enfin, elles ont souligné que la qualité des services fournis aux utilisateurs du PCT dépend non seulement des services assurés par le Bureau international, mais également de ceux fournis aux déposants dans le cadre du système du PCT pris dans son ensemble.

30. En ce qui concerne le montant des taxes du PCT proposé pour le prochain exercice biennal, la majorité des délégations l'a considéré comme approprié, bien que certaines opinions nettement divergentes aient été exprimées.

31. S'agissant de la structure des taxes du PCT et de la question des savoirs, il convient d'établir une taxe internationale de dépôt unique ou de maintenir une taxe de traitement distincte, le maintien de la taxe de traitement distincte a été vivement appuyé. Toutefois, des divergences de vues ont été exprimées. Les délégations favorables à la taxe de traitement distincte ont émis leur préférence pour adopter une démarche pragmatique, suggérant qu'il serait préférable d'attendre de connaître l'usage qu'il sera fait du chapitre II après l'entrée en vigueur en janvier 2004 du système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international. Elles ont également estimé que l'incorporation de la taxe de traitement dans une taxe internationale de dépôt unique ne répondrait pas à l'orientation ni aux objectifs de la réforme du PCT. À l'opposé, l'opinion favorable à une taxe internationale de dépôt unique reposeait dans une large mesure sur le fait que, dans le système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international qui entrera en vigueur, une

grandepartiedutravailquiétaiteffectuéparleBureauinternationalautitreduchapitre I,cequijustifielasuppressiondelataxedetraitemend I sera effectuéalitreduchapitre I,cequijustifielasuppressiondelataxedetraimend I sera distincte.

32. Comptetenudel'appuiconsidérableexpriméenfaveurd'unetaxedetraimend distincte,ilaétéconvenuqueleBureauinternationalélaboreraunepropositionréviséeence quiconcernelesmontantsdelataxeinternationaledeépôtetdelataxedetraimend,cette dernièreétantmaintenueentantquetaxedistinctemaisd'unmontantréduit,comptetenude lanécessitéd'obtenirlemêmevolumederecettesautitredestaxesqueceluiindiquédansles documents PCT/R/WG/4/8et WO/PBC/6/4.

33. Certainesdélégationsontexprimél'espoirquedenouvellesréductionsdestaxes du PCTserontconsentiesauxressortissantsdepaysendéveloppement.LeBureau internationalaindiquéqu'ilétudieralesoptionspossiblesconcernantcesréductions.

34. Unedélégationademandéqu'uneétudesoitmenéeeenvuededéterminerlecoûtde servicesrendusparleBureauinternationaldanslecadreduPCTetquelesrésultatsdecette étudesoientmisàdisposition.LeSecrétaireaindiquéque,dufaitdudéploiementdes techniquesdel'information,tropdechangementssontencoursauseindell'administrationdu PCTpourqu'unetelleétudepuisseêtrerenéemaintenant,etqu'ilsepencherasurcette questionlorsquelasituationsseserastabiliséesuiteaudéploiementdestechniquesde l'information.

#### OPTIONSCONCERNANTLARESTAURATIONDUDROITDEPRIORITÉ

35. Lesdélibérationsonteu lieusurlabasedudocumentPCT/R/WG/4/1,quienvisage trois typesdedispositionsencequiconcernelarestaurationdudroitdeprioritépendantla phaseinternationaleet/oulaphasenationale,d'unemanièrequisoitaussiconformeque possibleauprincipeconsacrédansleTraité surledroitdesbrevets(PLT),etsurlabasedu documentPCT/R/WG/4/1 Add.1,danslequelfigurelesréponsesàunquestionnairesconcernant l'applicationdescritèresde“diligencerequise”etde“caractèrenonintentionnel”pourle rétablissementdedroitsdanslecadredelapratiqunenationale.Lestroisoptionsenvisagéesdans ledocumentPCT/R/WG/4/1sont :

optionA: critèrede“caractèrenonintentionnel”(annexe Idu document PCT/R/WG/4/1);

optionB: critèrede“diligencerequise”(annexe Idu documentPCT/R/WG/4/1);

optionC: maintiendelarevendicationdeprioritédurantlaphaseinternationaleet reportàlaphasenationaledeladécisionconcernantlarestaurationdece droit(annexe IIdudocumentPCT/R/WG/4/1).

36. Laquestiondelarestaurationdudroitdeprioritéaétéexaminé eaucoursdeplusieurs réunionsprécédentesdanslecontextedelaréformeduPCT.Bienquelegroupedetravail soitconvenuquelarestaurationdecedroitsoitimportante,aucunconsensusnes'estdégagé surlafaçond'intégrercepointdanslaprocéd ureduPCT.

37. Legroupedetravaillestconvenuqueplusieursprincipesgénérauxdoiventêtrereconnus danstoutprojetdedispositionsautorisantlarestaurationdudroitdeprioritépendantlaphase internationale.Premièrement,ilfautquel esofficesdésignésreconnassentladécisionprise parunofficerécepteurderestaureurdudroitdeprioritéetluidonnenteffet.Deuxièmement,il

doit être clair qu'une telle décision n'a trait qu'à la restauration en tant que telle du droit de priorité et non pas à la validité, en dernière analyse, d'une revendication de priorité du point de vue du droit matériel des brevets, par exemple, agissant de la question des avoirs il'objet d'une revendication a été divulgué dans la demande antérieure en question. Troisièmement, la décision d'un officier récepteur portant refus de restaurer un droit de priorité ne doit pas exclure la possibilité pour des offices désignés d'autoriser ultérieurement la restauration de ce droit pendant la phase nationale.

38. Toutefois, le groupe de travail est demeuré divisé sur la question des avoirs si un droit de priorité doit être restauré du fait que, dans le cas où la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité de 12 mois, l'inobservation de ce délai n'était pas intentionnelle (option A) ou s'est produite bien que la diligence requise ait été exercée (option B), notant que ces deux variantes sont prévues dans le PLT. Plusieurs délégations ont marqué leur préférence pour l'option A et d'autres, en nombre légèrement inférieur, pour l'option B. Deux délégations ont déclaré que l'office de leur pays n'a aucune expérience de telles procédures de restauration et qu'il aurait donc besoin de davantage de temps pour étudier les conséquences des propositions dans le cadre de leur législation nationale. L'une d'entre elles a demandé que la possibilité d'émettre une réserve sur la question de la restauration des droits de priorité soit incluse.

39. Un grand nombre de délégations ont déclaré pour voir, au moins dans un esprit de compromis, appuyer les dispositions permettant le maintien d'une revendication de priorité dans la demande internationale pendant la phase internationale, la décision quant à la restauration du droit de priorité étant laissée à chaque office désigné pendant la phase nationale, comme dans le cadre de l'option C. Toutefois, plusieurs délégations se sont dites opposées à l'option C, et certaines des délégations qui se sont prononcées pour cette dernière option ont indiqué qu'elles préféreraient une solution qui garantirait une plus grande certitude aux déposants et limiterait au minimum le nombre de cas dans lesquels la restauration devrait être décidée par les offices désignés au cours de la phase nationale. Cela pourrait être réalisable, par exemple, grâce à l'association de certains éléments des options A, B et C. Toutefois, une solution de ce type exigerait nécessairement des offices récepteurs qu'ils appliquent un ou l'autre des critères (ou les deux) formulés dans les options A et B. Plusieurs délégations ont fait part de leur préoccupation devant la possibilité que les offices puissent être tenus d'appliquer des critères différents selon les procédures, en ce qui concerne aussi bien les demandes internationales (pendant la phase internationale en leur qualité d'office récepteur) pendant la phase nationale en leur qualité d'office désigné) que les dépôts nationaux directs. Des délégations ont demandé, à propos de l'option C, en particulier, si une date de priorité revendiquée devrait être prise en considération aux fins de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international lorsqu'aucune décision n'a été prise quand à la restauration pendant la phase internationale.

40. Le groupe de travail a invité le Bureau international à élaborer, pour examen à la prochaine session, un projet associant certains éléments des options A, B et C. La décision prise par l'officier récepteur de restaurer le droit de priorité aurait force obligatoire pour les offices désignés appliquant le même critère ou un critère moins strict. Toutefois, un office désigné appliquant un critère plus strict que l'officier récepteur ne serait pas lié par la décision de l'officier récepteur mais pourrait trancher pendant la phase nationale à partir de son propre critère. À cet égard, le groupe de travail a noté qu'une décision tendant à restaurer un droit de priorité à partir du critère de "diligence requise" aurait force obligatoire pour les offices désignés appliquant le critère de "caractère non intentionnel". En tout état de cause, toutefois, quels qu'ils soient, le critère appliqué et la décision prise par l'officier récepteur, la revendication



de priorité serait conservé dans la demande et utilisé pour le calcul des délais applicables selon le PCT, comme dans le cadre de l'option C.

41. Une délégation a suggéré que, afin d'éviter que certains offices n'aient à appliquer différents critères pendant les phases internationale et nationale, il conviendrait d'envisager de prévoir que le Bureau international se prononce sur les requêtes en restauration du droit de priorité selon un mode centralisé. Plusieurs délégations ont jugé que cette suggestion mérite un examen plus approfondi mais d'autres délégations ont exprimé des doutes. Le Bureau international a noté que, si cela est souhaité, il serait possible de mettre en œuvre une telle procédure en adaptant la procédure existante prévue à la règle 19.4, qui prévoit déjà la transmission des demandes internationales au Bureau international agissant tant qu'office récepteur dans certains cas.

42. Deux délégations ont fait part de leur préoccupation estimant que permettre la restauration du droit de priorité pourrait être incompatible avec l'article 8.2)a), selon lequel les conditions et les effets de toute revendication de priorité sont ceux que prévoit la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Il a été noté que cette préoccupation devra être regardée à l'esprit au moment de la rédaction des propositions révisées.

43. Le groupe de travail a pris note des suggestions ci-après formulées par des délégations et des représentants au sujet des propositions contenues dans les annexes I et II du document PCT/R/WG/4/1, que le Bureau international devrait reprendre en compte pour établir une proposition révisée :

a) Le délai impartit pour remettre une communication visant à corriger la revendication de priorité de façon à satisfaire aux exigences énoncées à la règle 4.10 devrait être soumis à la règle 80.5 lorsqu'un délai expire un jour chômé (voir la règle 26bis.2.b)).

b) Il conviendrait d'assurer que le calcul des délais en vertu de la nouvelle règle 80.8 proposée opère de façon satisfaisante par rapport au délai pour la recherche internationale prévu à la règle 42.1.

c) Si la demande internationale telle que déposée ne contenait pas de revendication de priorité de la demande antérieure, la requête en restauration du droit de priorité devrait être accompagnée d'une communication ajoutant la revendication de priorité afin de satisfaire à toutes les exigences énoncées à la règle 4.10 (voir la nouvelle règle 26bis.3.e) proposée).

d) En plus des propositions contenues dans le document PCT/R/WG/4/1, la règle 4 devrait être modifiée pour permettre d'inclure dans le formulaire de requête une requête en restauration du droit de priorité, au moins lorsque le motif invoqué à l'appui de cette requête est le caractère non intentionnel.

e) L'importance d'une décision rapide de l'office récepteur en vertu de la nouvelle règle 26bis.3.b) proposée devrait être expressément ressortir du libellé des dispositions.

f) Des renseignements concernant une requête en restauration du droit de priorité devraient toujours être publiés avec la demande internationale, et non pas seulement si le déposant en fait la requête (voir la nouvelle règle 26bis.3.g)i) proposée).

g) Selon l'option C, la requête en restauration du droit de priorité devrait être présentée à l'office désigné au moment de l'ouverture de la phase nationale ou, au moins, au plus tard à la date à laquelle les conditions énoncées à l'article 22 doivent être remplies (voir la nouvelle règle 49ter.1.b) proposée).

44. Le président invite les délégations et les représentants à envoyer directement au Bureau international, de préférence par le forum électronique consacré à la réforme du PCT sur le site Web de l'OMPI, leurs éventuelles observations ou suggestions complémentaires en vue de l'élaboration de propositions révisées concernant la restauration du droit de priorité.

#### EXIGENCES RELATIVES AUX PARTIES MANQUANTES (CHANGEMENTS EN RAPPORT AVEC LE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS (PLT))

45. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/4/2.

#### *Règles 20.8 et 20.9 actuelles*

46. Le Bureau international a expliqué qu'il n'est pas proposé de supprimer les règles 20.8 et 20.9 actuelles, qui auraient dû figurer dans le document PCT/R/WG/4/2 sous une nouvelle numérotation, respectivement tant que règles 20.6 et 20.7. D'autres modifications découlant des modifications déjà adoptées devront aussi être apportées à ces deux règles.

#### *Règle 20 - Titre*

47. La proposition de modification du titre de la règle 20 a été approuvée par le groupe de travail.

#### *Règles 20.1 à 20.3 actuelles*

48. La suppression des règles 20.1 à 20.3 et le transfert de leur contenu dans les instructions administratives ont été approuvés par le groupe de travail.

#### *Règle 20.1.d)*

49. Le groupe de travail est convenu de demander à l'assemblée, lorsque les propositions de modification lui seront communiquées, de prendre une décision précisant que les réserves transitoires qui ont été faites en vertu de la règle 20.4.d) actuelle continueront de produire leur effet en application de cette disposition lorsqu'elle sera devenue la règle 20.1.d) selon la nouvelle numérotation.

#### *Règle 20.2.a) et b)*

50. La suppression de la règle 20.2.a) et le transfert de son contenu dans les instructions administratives ont été approuvés par le groupe de travail. Il a également été convenu que le Bureau international devra réexaminer en conséquence le libellé de la règle 20.2.b).

#### *Règle 20.3.a)*

51. La modification consistant à remplacer le renvoi à "l'article 11.2)" par un renvoi à "l'article 11.2.a)" a été approuvée par le groupe de travail.

*Règle 20.3.b)*

52. Le groupe de travail est convenu que le Bureau international devra revoir le libellé de cette disposition compte tenu d'une suggestion selon laquelle elle devrait également donner au déposant la possibilité de présenter des observations, conformément à la règle 20.8 actuelle et à l'article 5.3) du PLT.

*Règle 20.3.c)*

53. Le groupe de travail est convenu que la règle 20.3.c) proposée devrait être révisée afin de prévoir, lorsque une ou plusieurs des conditions énoncées à l'article 11.1) ont été remplies après l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.3.d) mais avant que l'office récepteur ait envoyé une notification visée à la règle 20.4.i), les conditions considérées sont réputées avoir été remplies avant l'expiration de ce délai, de la même manière que la disposition relative au paiement des taxes selon la règle 16bis.1.d).

*Règle 20.3.d)*

54. Les avis ont été nettement divisés quant au délai qui devrait être applicable en vertu de cette disposition. Quelques délégations représentantes ont prononcé en faveur d'un délai de deux mois dans un souci de cohérence avec le PLT. Un représentant a également fait observer qu'un délai de deux mois est souhaitable dans les pays où les communications se heurtent à des difficultés. D'autres délégations représentantes étaient favorables à un délai d'un mois compte tenu des délais stricts qui régissent la procédure selon le PCT (par exemple, l'exigence énoncée à la règle 22.1.a) selon laquelle l'exemplaire original doit être transmis à temps pour parvenir au Bureau international à l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité). Le groupe de travail a noté que la modification approuvée à l'égard de la règle 20.3.c) (voir le paragraphe 53) aurait pour effet de prolonger le délai visé à la règle 22.1.a).

*Règle 20.4*

55. Une délégation a suggéré que cette disposition devrait également couvrir les cas dans lesquels l'office récepteur n'aurait reçu aucune observation du déposant dans le délai applicable. Elle a également fait valoir que l'expression "la demande est réputée en passe d'être déposée" (voir la proposition de modification de la règle 20.4.i)) est incompatible avec l'article 25, qui prévoit une possibilité de révision par les offices désignés. Un représentant a suggéré d'utiliser les termes "est réputée en passe d'être déposée en tant que demande internationale". Il a été convenu que le Bureau international devra revoir la règle 20.4 compte tenu de ces suggestions.

*Règle 20.5.a)*

56. Le groupe de travail est convenu que, d'une manière générale, la nouvelle règle 20.5 proposée devrait s'appliquer dans les cas où une partie manquante de la description, des revendications ou des dessins a été remise soit avant, soit après qu'une datede dépôt internationale a été accordée, de sorte que l'application de la règle pourrait aboutir à la première attribution d'une datede dépôt internationale ou à la correction d'une datede dépôt internationale qui avait déjà été accordée, selon le cas.

57. Legroupedetravailestconvenuqu'unerestrictiondoitêtreaajoutéeàlarègle 20.5.a)en cequiconcernel'obligationfaiteàl'officerécepteurd'inviterledéposantà remettre toute partiemanquante,quiseraitanalogueàcellefigurantàl'article 5.5)duPLT,limitéeaucasoù l'office,“enattribuantladatededépôt”,remarquequ'unepartiedeladescriptionoudu dessinensemblespasfigurerdanslademande.Dans cecontexte,ilaétéfaitréférenceàla noteexplicative 5.19concernantl'article 5duPLT.Legroupedetravailaégalement examinélapossibilitédefixerundélaimaximumenvertudecettedisposition(quipourrait êtrecompatibleavecleddélaipre scritpouragirenvertudel'article 14.4)).

58. Legroupedetravailestconvenuquelanouvelrègle 20.5.a)proposéedoitêtre réexaminéeenvuedelevertouteambiguïtéquantauxcasdanslesquelselles'applique,à savoircasdeparti emanquantedeladescription,departiemanquantedelaoudes revendications(y comprislorsqu'unerevendicationentièreestmanquante)etencasdepartie manquanteduoudesdessins(ycomprislorsqu'undessinentierestmanquant).Ilconvient égalementd'apporterdesprécisionsurl'applicationdelarègleuegardauxexigences minimalespourl'attributiond'unedatededépôtinternationalselonl'article 11.1)iii)d)ete) encequiconcerneladescriptionetlesrevendicationsetauxdispositions articuléesde l'article 14.2)encequiconcernedesrenvoisdanslademandeinternationaleàdesdessins manquants.

*Règle 20.5.b)*

59. Legroupedetravailanotéqu'ilconvientderemplacerdanslarègle 20.5.b)lerenvoi aux "alinéas e)et f)"parunrenvoiaux"alinéas d)ete)".

60. Legroupedetravailestconvenuqu'ilconvientd'ajouterunedisposition,àla règle 20.5.b)ouailleurs,afind'exigerdel'officerécepteurqu'ilnotifieàbrefdélai au déposantetauBureau internationaladatededépôtinternationalaccordéeoucorrigéeen vertudelarègle 20.5.

*Règle 20.5.c)*

61. Legroupedetravailanotéque,bienquelesconsidérationsnesoientpasexactementles mêmes,lesnettesdivergencesd'opinion ausujetdelarègle 20.3.d),surlepointdesavoirsile délaidoitêtred'unoude deux mois,sontégalementapparuesàproposdelaprésente disposition.

62. Enréponseàunesuggestionenfaveurdulacalculdudélai prescritdanslaprésente dispositionàcompterdeladatedelaréceptiondel'invitation,legroupedetravailafait valoirque,danslesystème duPCTengénéral,lesdélaisprescritsdanscascassontcalculésà compterdeladateàlaquellel'invitationaétéenvoyéetquetoutemodificationàcetégard devradoncêtrereexaminéedanslecadredecesystèmeengénéral.

63. Legroupedetravailasignaléqueleterme“an”danslaversionanglaisedoitêtre suppriméàlapremièrelignedelarègle20.5.c)ii).

*Règle 20.5.d)*

64. Legroupedetravailestconvenuque,envued'assureraudéposantsuffisammentde tempspourtirerpartiedecettedisposition,ledélai prescritpourdemanderqu'ilnesoitpas tenucompted'unepartiemanageremiseenvertude larègle 20.5.b)doitêtred'un moisà

compter de la date à laquelle le déposant a reçu notification de la modification de la date de dépôt international en vertu de cette règle.

*Règle 20.5e)*

65. Le groupe de travail a noté qu'il conviendrait de remplacer, dans la partie introductive du texte anglais, les termes "the time limit under paragraph (b)" par "the time limit under paragraph (c)". Dans le point iii) du texte anglais, la préposition "in" devra être ajoutée avant les mots "the same language". Dans le point iv) du texte anglais, "item (iv)" devra être remplacé par "item (iii)".

66. Deux délégations et un représentant ont dit craindre qu'une exigence proposée, indiquée entre crochets, "[et que la demande internationale, à la date à laquelle l'office récepteur a initialement reçu l'un au moins des éléments indiqués à l'article 11.1) iii), comporte une indication selon laquelle le contenu de la demande antérieure y est incorporé par renvoi]", n'impose une obligation (formalité) superflue, aboutissant à limiter les situations dans lesquelles les parties manquantes pourront être remises sans perte de la date de dépôt international. Le groupe de travail a noté que l'exigence est conforme à une exigence facultative énoncée dans la règle 2.4)v) du PLT et que, faute d'une telle exigence, dans la mesure où elle traiterait des dessins manquants, la disposition pourrait être considérée comme incompatible avec l'article 14.2) qui prescrit que la procédure doit être appliquée lorsque les dessins sont remis après l'octroi d'une date de dépôt international. Bien qu'il ait été convenu que l'incorporation dans la requête d'une déclaration préimprimée indiquant que le contenu d'une ou de demandes antérieures dont la priorité est revendiquée est incorporé par renvoi ne semble pas être souhaitable, il a été suggéré qu'une telle déclaration préimprimée puisse être limitée à l'incorporation par renvoi *aux fins de la règle 20.5.e)*, par exemple, en utilisant des termes analogues à ceux utilisés dans le texte actuel de la règle 4.9.b) en ce qui concerne les désignations "de précaution" dans la requête. Le groupe de travail a invité le Secrétariat à revoir la règle 20.5.e) compte tenu des éléments précités. Le Secrétariat a aussi invité les délégations et les représentants à faire des suggestions sur le forum électronique.

67. À la suite d'une préoccupation exprimée par une délégation et un représentant, le groupe de travail a invité le Secrétariat à examiner si la copie de la demande antérieure remise en vertu du point ii) devrait être certifiée conforme, compte tenu des dispositions correspondantes énoncées dans la règle 2.4.i) et ii) du PLT, qui prévoit que la copie certifiée conforme sera remise ultérieurement.

68. À la suite d'une préoccupation exprimée par une délégation, le groupe de travail a noté que c'est le déposant qui appartient d'établir où, dans la ou les demandes antérieures, figure la partie manquante et est convenu que le membre de phrase ci-dessus - après devra être supprimé du commentaire relatif à ce point : "il semblerait donc qu'il faille faire obligation à l'office récepteur de comparer la partie manquante remise ultérieurement avec la partie correspondante contenue dans la demande antérieure."

*Règle 26*

69. Le groupe de travail est convenu qu'une autre modification devrait être apportée au texte de la règle 26.1 qu'il est proposé de modifier, à savoir que l'office récepteur ne devrait pas inviter le déposant à formuler des observations mais lui donner la possibilité de le faire.

70. Le groupe de travail est convenu d'apporter une autre modification au texte de la règle 26.5.b)i), par rapport aux modifications qui sont déjà proposées, de façon à tenir compte de la possibilité, pour l'officier récepteur, de proroger le délai imparti à la règle 26.2. Le groupe de travail est convenu en outre que la règle 26.2.b)ii) devrait être réexaminée en vue de son éventuelle suppression, après avoir noté que l'article 14.2) exige que le déposant soit invité à corriger la demande comme condition préalable pour que la demande soit considérée comme retirée lorsqu'elle est déposée par un déposant international dans le délai prescrit.

#### *Règle 20.8 actuelle*

71. Une délégation a suggéré que la règle 20.8 actuel soit divisée en deux dispositions distinctes : une disposition porterait sur les cas dans lesquels l'officier récepteur rendrait compte lui-même qu'il a commis une erreur et l'autre sur les cas dans lesquels l'officier récepteur ne rendrait compte qu'il a commis une erreur qu'après en avoir été informé par le déposant. Le groupe de travail est convenu que le Bureau international devra examiner l'opportunité de scinder cette disposition et l'endroit de la règle 20 où cette ou ces dispositions devraient figurer.

#### APPROCHE COMMUNE QUANT À LA QUALITÉ DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

72. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/4/12, contenant le rapport initial de l'équipe d'experts chargée de la qualité établie par le Royaume-Uni en sa qualité de coordonnateur, du document PCT/R/WG/4/12 Add.1, contenant des propositions du Royaume-Uni, et du document PCT/R/WG/4/12 Add.2, contenant des extraits du rapport de la huitième Réunion des administrations internationales du PCT (PCT/MIA).

73. Le groupe de travail est vivement félicité de ce projet d'approche commune quant à la qualité, qui fait l'objet de l'annexe I du document PCT/R/WG/4/12, considérant qu'ils agissent à l'étape importante dans le processus visant à faire en sorte que les utilisateurs et les offices désignés aient davantage confiance dans les travaux des administrations internationales; on devrait ainsi parvenir à une situation où les offices désignés utiliseront de manière plus efficace les rapports de recherche internationale ou l'examen préliminaire international, partant, où les déposants comme les offices en retireront certains avantages sur le plan des coûts et de la charge de travail. Le groupe de travail a noté que ce projet diffère, sur un certain nombre de points importants, du premier projet présenté à l'équipe d'experts par l'Office des brevets du Royaume-Uni, mais estime qu'il est l'expression d'un compromis adéquat entre les souhaits des offices désignés et des déposants et la nécessité pour les administrations internationales de satisfaire à la demande.

74. Le groupe de travail est convenu que l'approche commune quant à la qualité doit être incorporée dans le projet de directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT, que la Réunion des administrations internationales du PCT examine actuellement. Une délégation aurait préféré que cette approche soit approuvée par l'Assemblée tant que le texte indépendant est incorporé dans les accords entre les administrations internationales et le Bureau international, au motif que cela pourrait permettre un mise en œuvre plus rapide et, si nécessaire, une modification de cette approche et que le processus d'approbation de ces accords par l'Assemblée de l'Union du PCT est un gage de transparence. Une autre délégation est dite favorable à l'incorporation de cette approche dans des directives séparées. Toutefois, les participants sont convenus que

l'incorporation de cette approche dans les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT produirait les mêmes effets puis que chaque accord contient actuellement la disposition suivante : "Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche selon le PCT et aux Directives concernant l'examen préliminaire selon le PCT." (Voir aussi, à cet égard, la deuxième phrase de l'article 16.3)b) et l'article 32.3) du PCT). Il a aussi été noté que l'incorporation de cette approche dans les directives plut ôt que dans un certain nombre d'accords distincts permettrait de maintenir une certaine cohérence lors que des modifications éventuelles du texte seront envisagées.

75. Une délégation a suggéré d'inclure éventuellement dans l'approche commune quant à la qualité des normes de service à la clientèle qui pourraient être escomptées par les déposants et les offices désignés et il a été noté que cette possibilité pourrait être étudiée plus avant lorsqu'une certaine expérience aura été acquise en ce qui concerne l'approche qui est proposée. Il pourrait aussi être envisagé à cet égard de mentionner expressément la communication d'informations en retour et le dialogue entre les administrations et les déposants et les offices désignés.

76. Une délégation, tout en se prononçant en faveur de l'approche, a manifesté sa préoccupation quant aux importantes ressources requises par la proposition et a souligné qu'elle occasionnerait pour les déposants.

77. Le groupe de travail a aussi noté la nécessité d'étudier dans le contexte plus large de la réforme du PCT certaines autres questions mentionnées dans l'annexe II du document PCT/R/WG/4/12, bien qu'elles aillent au-delà du mandat de l'équipe d'experts. Parmi ces questions figure une éventuelle infrastructure commune pour les administrations, y compris des bases de données et des outils de recherche.

78. Le groupe de travail a approuvé le contenu du projet d'approche commune quant à la qualité figurant dans l'annexe I du document PCT/R/WG/4/12, sous réserve des modifications indiquées dans le paragraphe 80, et étant entendu que des modifications d'ordre rédactionnel devront être apportées au texte lorsqu'il sera incorporé dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT. Il a été noté que la Réunion des administrations internationales instituée en vertu du PCT examinera un nouveau texte de directives comprenant le texte de l'approche commune quant à la qualité à sa neuvième session en juillet 2003.

79. Le groupe de travail a noté une suggestion tendant à envisager l'adoption de l'approche quant à la qualité comme norme de l'OMPI ou comme modèle pouvant être utilisé par d'autres offices ainsi que les administrations internationales, une fois qu'une certaine expérience aura été acquise au niveau de son application.

80. Le groupe de travail est convenu d'apporter les modifications ci-dessous - après le texte figurant dans l'annexe I du document PCT/R/WG/12:

a) Dans le titre du texte anglais, ajouter le mot "quality" avant le mot "framework".

- b) Auparagraphe 3, supprimer “, qui soit reconnues par l’ensemble des administrations et offices nationaux et régionaux.”.
- c) Auparagraphe 4.a) du texte anglais, remplacer “has ” par “maintains” à la fin de la première ligne.
- d) Supprimer le paragraphe 4.g) et renuméroté l’actuel paragraphe 4.h) en conséquence.
- e) Déplacer le paragraphe 5.d) dans la partie intitulée “Garantie de la qualité”, où il portera le numéro 6.d).
- f) Modifier le paragraphe 17 comme suit : “À la suite de l’établissement du rapport initial au cours de la première phase, chaque administration établira un rapport annuel indiquant les enseignements tirés et les actions engagées et contenant d’éventuelles recommandations comptent de l’évaluation”.
- g) Ajouter un nouveau paragraphe 18 intitulé “Évolution future” et ainsi rédigé : “Les propositions de changement de cette approche devront, à l’avenir, être mises à disposition par le Bureau international pour que les parties intéressées puissent faire part de leurs observations avant l’adoption des modifications en question.”

81. Le groupe de travail est convenu que le mandat de l’équipe d’experts a été mené à bien et que cette équipe doit être maintenant considérée comme dissoute. Le groupe de travail a remercié tous ceux qui ont contribué au travail de l’équipe d’experts, qu’ils aient achevé son travail dans un délai remarquablement court, et en particulier l’Office des brevets du Royaume-Uni pour son rôle de coordinateur de l’équipe d’experts.

#### OPTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME DE RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L’EXAMEN INTERNATIONAL

82. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/4/7.

83. Plusieurs délégations ont estimé qu’il est prématuré d’examiner ce document. Elles ont notamment fait valoir : la nécessité de poursuivre les consultations entre les États membres ; la nécessité d’évaluer l’effet d’un nouveau système renforcé de recherche internationale et d’examen préliminaire international avant de pouvoir déterminer toute exigence supplémentaire ; et la nécessité de prendre en considération les préoccupations quant aux effets du système international des brevets plus généralement sur les pays en développement, en particulier les agissant de l’environnement, de la santé publique et d’autres questions touchant à la politique des pouvoirs publics, avant de pouvoir arriver à une conclusion sur des modifications fondamentales à apporter à la structure du système du PCT. Par ailleurs, de nombreuses délégations ont souhaité procéder à un échange de vues préliminaires sur les principes généraux ou sur des options plus précises indiquées dans le document, tout en reconnaissant qu’à ce stade il ne peut être tiré aucune conclusion expresse et aucune mesure précise ne peut être déterminée.

84. Alors que des délégations ont estimé que le document constitue un point de départ utile à l’examen d’idées en ce qui concerne le développement de la recherche internationale et de l’examen international, d’autres délégations ont considéré qu’il ne prend pas en considération de façon appropriée la relation entre le système du PCT et le système international des brevets



engénéral, comptetenueenparticulierdesincidencespourlespaysen développementquisont préoccupésparlesconséquences sociales, économiques et générales du système international des brevets en termes d'intérêt national. Ces dernières délégations ont appelé le directeur général à donner l'assurance que une étude sera faite entre autres sur les incidences du système international des brevets pour les pays en développement; le Secrétaire a informé le groupe de travail que les résultats de cette étude seront, en principe, présentés pendant la trente-neuvième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI, en septembre-octobre 2003.

85. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité de garder à l'esprit les intérêts d'un large éventail de parties prenantes, y compris non seulement les déposants et les titulaires de brevets, les tierces parties, les offices de propriété industrielle et les gouvernements, mais aussi la société civile et un ensemble de groupes d'intérêts ne participant pas directement à l'administration du système des brevets.

86. Quelques délégations et représentants de groupes d'utilisateurs ont exprimé l'espoir que le but ultime du système sera de délivrer des brevets internationaux conformes à une norme internationale commune, même si toutes ont admis qu'il reste encore beaucoup de chemin à parcourir. D'autres ont estimé que cela pourrait ne pas être un objectif souhaitable dans un avenir prévisible compte tenu des besoins socio-économiques différents et de la diversité des stades de développement technique des États membres.

87. Nombre de délégations et groupes d'utilisateurs ont dit qu'il serait souhaitable d'examiner les possibilités d'amélioration des résultats de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international afin d'en renforcer encore les chances de solidité des brevets délivrés. Serait notamment envisageable l'option d'une recherche complémentaire, effectuée soit par une administration différente – l'état de la technique étant alors étudié dans une langue différente par des spécialistes de cette langue –, soit ultérieurement au cours de la procédure d'examen afin de trouver les documents pertinents qui n'étaient pas disponibles au moment de la première recherche. L'importance accordée à cette question varie selon les délégations. Certains ont observé qu'une option de ce type pourrait permettre d'alléger la charge de travail au cours de la phase nationale ou régionale, mais d'autres ont jugé le moment inopportun pour envisager cela, compte tenu du volume de travail auquel certaines administrations doivent actuellement faire face et de la difficulté qu'elles ont à satisfaire la demande. Plusieurs délégations ont fait part de leur intérêt pour la possibilité d'autoriser les tiers, sous certaines conditions, à formuler des observations au cours de l'examen international.

88. Plusieurs délégations et représentants d'utilisateurs ont souligné l'importance que revêt, pour les utilisateurs et les tiers, l'établissement dans les délais d'un rapport de recherche internationale de qualité. Selon certains, les délais actuellement impartis pour l'établissement des rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international, ainsi que pour l'ouverture de la phase nationale, ne devraient pas être prolongés. Il a été dit que l'ouverture de la phase nationale à 30 mois à compter de la date de priorité, comme actuellement, offre un bon équilibre entre les besoins du déposant, qui veut être fixé quant à la valeur de sa demande, et la nécessité pour les tiers de connaître avec certitude la situation juridique de celle-ci. Inversement, on a aussi fait valoir que l'examen prendra forcément plus de temps si l'on veut donner une plus large place au dialogue durant la phase internationale afin que, dans la phase nationale, un plus grand nombre d'offices désignés acceptent les résultats ainsi obtenus. Deux délégations ont dit qu'il serait particulièrement utile que le système permette de traiter en parallèle une demande nationale et la demande internationale équivalente. Une délégation

as suggéré qu'une façon de faire converger les pratiques nationales et internationales serait l'application d'une période de priorité de 30 mois par les offices nationaux. Certaines délégations se sont déclarées intéressées par la possibilité qu'une recherche internationale ultérieure ou qu'un examen international ultérieur soit possible après que la demande est entrée dans la phase nationale.

89. Uncertain nombre de délégations ont soulevé des questions relatives à l'usage fait par les offices des ignés des résultats de la recherche internationale et de l'examen international. Un grand nombre de ces délégations ont exprimé l'espoir que le chevauchement des activités entre les administrations et les offices nationaux pourra être réduit, faisant observer que la réalisation de cet objectif dépend du succès obtenu sur d'autres aspects du développement du système international des brevets, y compris dans la mise en œuvre d'une approche commune quant à la qualité (voir les paragraphes 72 à 81) et la poursuite de l'harmonisation du droit des brevets. Quelques délégations ont estimé qu'il conviendrait de considérer attentivement l'introduction éventuelle d'un système facultatif plus formel de reconnaissance des rapports de recherche internationale et d'examen international. Il a été suggéré que cela pourrait se révéler particulièrement utile pour les pays possédant de petits offices de brevets qui souhaitent pas mettre en place un dispositif d'examen des brevets, bien qu'un certain nombre d'autres délégations ont contesté l'opportunité de cette approche. Il a été souligné que toute option de ce type devrait préserver la souveraineté des États membres qui devront conserver leurs prérogatives pour décider s'il convient ou non de délivrer un brevet. Selon un représentant des utilisateurs, si les rapports établis par les administrations internationales doivent jouer un rôle plus important dans la procédure nationale de délivrance de brevets, il faudra étudier la possibilité de mettre en place des mécanismes de recours appropriés dans le cadre du système du PCT.

90. Le président a noté qu'au cours des délibérations, certaines délégations ont souligné qu'il serait prématuré et inapproprié d'examiner des propositions plus précises, ou même générales, de modification du système du PCT indépendamment de l'examen d'autres questions plus larges, mais que d'autres délégations ont exprimé leur intérêt pour la poursuite des discussions sur des éléments facultatifs que pourrait offrir le système. Pour conclure, le président a déclaré que le document PCT/R/WG/4/7 devrait rester à l'ordre du jour des discussions lors d'une session ultérieure. En outre, le Bureau international explore des options à l'intention des États qui souhaitent utiliser davantage le système de recherche internationale et d'examen international, par exemple grâce à l'adjonction de protocoles facultatifs autre que, pour l'examen lors de la prochaine session du groupe de travail.

91. Notant que le présent résumé rendra compte des points de vue exprimés au cours des délibérations uniquement dans leurs grandes lignes, le président a indiqué que les délégations et les représentants peuvent, s'ils le souhaitent, formuler des observations plus détaillées qui seront publiées sur le forum électronique consacré à la réforme du PCT.

#### DECLARATION DE L'ORIGINE DES RESSOURCES GENETIQUES ET DES MOYENS TRADITIONNELS DANS LES DEMANDES DE BREVET

92. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/4/13 contenant les propositions de la Suisse concernant la déclaration de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet.

93. La délégation de la Suisse a indiqué que ses propositions visent à donner suite à sa participation constructive aux débats sur les questions qui ont soulevées dans le contexte de

l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels et du partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Selon elle, les propositions de modification du règlement d'exécution visant à permettre aux États contractants du PCT d'exiger des déposants qu'ils déclarent l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, dans le cas où une invention se fonde directement sur ces ressources ou ces savoirs, constituent une manière simple et pratique de faire avancer les choses et peuvent être mises en œuvre rapidement sans entraîner de lourdes modifications des dispositions des arrangements internationaux pertinents.

94. De nombreux délégués ont reconnu l'importance des questions qui se posent dans le contexte de l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels et du partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Une divergence de vues est toutefois exprimée quant aux meilleurs moyens de parvenir à l'objectif commun consistant à trouver rapidement une solution aux problèmes considérés et quant au point de savoir si le groupe de travail est l'instance appropriée pour l'examen de ces questions, compte tenu des différentes délibérations en cours au niveau international dans diverses enceintes, notamment le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation mondiale du commerce.

95. De nombreuses délégués ont accueilli les propositions favorablement, comme une contribution importante et constructive au débat en cours concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels dans le contexte du système de la propriété intellectuelle. Quelques-unes ont exprimé l'avis qu'il serait approprié, et complémentaire aux travaux d'autres instances, de les étudier dans le contexte du PCT, ainsi que dans celui de projet du Traité sur le droit matériel des brevets qui est actuellement à l'examen à l'OMPI dans le cadre du Comité permanent du droit des brevets. D'autres délégués, sans être opposés à un examen des propositions par le groupe de travail, ont préconisé d'attendre pour cela les résultats de travaux menés dans d'autres instances; d'autres encore ont déclaré juger inopportun de traiter de questions concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels dans le contexte du PCT et ont marqué leur opposition à l'examen des propositions par le groupe de travail. Plusieurs délégués ont attiré l'attention sur certains points de la proposition qui appelleraient peut-être des clarifications ou des précisions.

96. Au vu du débat et de la divergence d'opinions, la déléguée de la Suisse a déclaré que les délégués, elle-même comprise, ont apparemment besoin de temps supplémentaire pour étudier plus avant ces questions et elle a demandé que l'examen des propositions figurant dans le document PCT/R/WG/4/13 soit poursuivi à la prochaine session du groupe de travail. La présidence a conclu que ce serait une bonne manière de procéder.

## TAXE POUR REMISE TARDIVE DE LISTES DE SÉQUENCES

97. Les délibérations ont eu lieu sur la base de l'annexe I du document PCT/R/WG/4/4.

98. Le groupe de travail est convenu que le Secrétariat devra établir des propositions révisées tenant compte des commentaires et précisions formulés dans les paragraphes ci-après.

### *Règle 13ter.1*

99. Le groupe de travail est convenu que la règle 13ter.1.a) tel qu'il est proposé de la modifier doit être renouvelée de manière à exiger aussi le paiement d'une taxe pour remise tardive dans le cas où une invitation a été envoyée en vertu de la règle 13ter.1.a)i).

100. Le groupe de travail est convenu que la règle 13ter.1.c) tel qu'il est proposé de la modifier doit être renouvelée de manière à être ainsi libellée :

“c) Si le déposant n'a pas fourni le listage des séquences requis et acquitté le cas échéant la taxe pour remise tardive ~~le déposant ne donne pas suite à celle-ci~~ dans le délai fixé dans ~~l'invitation visée à l'alinéa a)~~, l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas tenue de procéder à la recherche à l'égard de la demande internationale dans la mesure où ~~le fait que le déposant n'a pas donné suite à l'invitation pour résultat qu'une recherche significative ne peut pas être effectuée sans le listage des séquences requis.~~”

101. Certaines délégations ont proposé la fixation d'un montant maximum pour la taxe pour remise tardive des listages des séquences, mais d'autres délégations ont fait observer que le règlement d'exécution en général laisse la fixation des taxes à la discrétion de chaque administration.

102. Une délégation est déclarée préoccupée quant à l'application de la règle 13ter.1 dans le cas où une demande internationale est transmise par une administration (non compétente) à une autre administration (compétente).

#### INDICATION AUTOMATIQUE DE TOUTES LES DÉSIGNATIONS POSSIBLES EN VERTU DU PCT

103. Le représentant d'une organisation d'utilisateurs a indiqué que les déposants devraient être autorisés, grâce à une case à cocher figurant dans le formulaire de requête, à exclure la désignation de leur propre État lors du dépôt d'une demande internationale, car il est courant que les déposants déposent une demande nationale parallèlement à une demande internationale et l'instruction d'une demande internationale en même temps qu'une demande nationale correspondante peut soulever des difficultés dans certains ressorts juridiques. Cette possibilité d'exclusion n'est pas prévue dans la règle 4.9 modifiée qui doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Le président a fait observer que l'assemblée, lorsqu'elle a adopté les modifications correspondantes du règlement d'exécution, est convenue du principe général d'un système dans lequel toutes les désignations possibles seraient automatiquement effectuées. Ces modifications reposaient sur l'hypothèse selon laquelle, en ce qui concerne la désignation de tel ou tel pays, tous les choix pourraient être faits et toutes les conséquences pourraient être déterminées, en vertu de la législation nationale, au moment de l'ouverture de la phase nationale. Ces modifications prévoyaient la possibilité de faire des réserves transitoires concernant l'exclusion de certaines désignations dans un nombre limité de cas où les législations nationales relatives à "l'auto-désignation" posaient un problème aux déposants; des réserves transitoires de ce type ont été faites par l'Allemagne, la Fédération de Russie et la République de Corée. Tout problème survenant dans d'autres pays devrait être réglé conformément à la législation nationale concernée.

## QUESTIONS DONT L'EXAMEN A ÉTÉ REPORTÉ

104. Au regard du temps disponible lors de la session, l'examen des questions suivantes, non mentionnées auparavant, a été reporté à la prochaine session :

- i) droit d'auteur et autres droits sur la littérature non -brevet mise à disposition par les offices de propriété intellectuelle (voir document PCT/R/WG/4/3);
- ii) procédure de réserves simplifiée en cas de défaut d'unité d'invention (voir les documents PCT/R/WG/4/4 (annexe II) et 4 Add.1);
- iii) publication de la traduction remise par le déposant (voir le document PCT/R/WG/4/4 (annexe III));
- iv) formulaire international pour l'ouverture de la phase nationale (voir le document PCT/R/WG/4/4 (annexe IV));
- v) rectification d'erreurs évidentes (voir le document PCT/R/WG/4/4 Add.2);
- vi) formes des modifications (voir le document PCT/R/WG/4/4 Add.6);
- vii) vérifications quant à la forme dans le cadre du PCT (voir le document PCT/R/WG/4/5);
- viii) système central de dépôt électronique des listes de séquences de nucléotides et d'acides aminés (voir le document PCT/R/WG/4/6);
- ix) demandes divisionnaires selon le PCT (voir le document PCT/R/WG/4/9);
- x) délai pour la recherche internationale (voir le document PCT/R/WG/4 /11).

105. La présidence encourage les délégations et les représentants à poursuivre les discussions portant sur les questions restées en suspens à travers le forum électronique de la réforme du PCT sur le site Web de l'OMPI.

## PROCHAINE SESSION

106. Le Bureau international a indiqué que la cinquième session du groupe de travail se tiendra en principe du 17 au 21 novembre 2003.

*107. Le groupe de travail a pris note du présent résumé.*

[L'annexe suit]

ANNEXE/ANNEX

LISTE DES PARTICIPANTS/  
LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/  
in the alphabetical order of the names in French of the States)

ALBANIE/ALBANIA

Albana LAKNORI (Mrs.), Head, Patents Section, Albanian Patent Office, Tirana

ALLEMAGNE/GERMANY

Tammo ROHLACK, Judge, Federal Ministry of Justice, Berlin

Li-Feng SCHROCK, Senior Ministerial Counsellor, Federal Ministry of Justice, Berlin

Klaus MÜLLNER, Head, Patent Division, German Patent and Trade Mark Office, Munich

Vera FR OSCH (Mrs.), International Industrial Property Law, German Patent and Trade Mark Office, Munich

Gabriele WEBER (Ms.), Formal PCT Examiner, German Patent and Trade Mark Office, Munich

Mara M. WESSELER (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Dave HERALD, Deputy Commissioner of Patents, IP Australia, Canberra

AUTRICHE/AUSTRIA

Peter HOFBAUER, Deputy Director, Technical Department IV, Austrian Patent Office, Vienna

BARBADE/BARBADOS

Christopher BIRCH, Deputy Registrar, Corporate Affairs and Intellectual Property Office,  
St. Michael

Nicole CLARK (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BÉLARUS/BELARUS

Irina EGOROVA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Michel DEPUYDT, Legal Counsellor, Ministry of Economic Affairs, Brussels

BRÉSIL/BRAZIL

Leonardo DEATHAYDE, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

BULGARIE/BULGARIA

Petja VASSILEVA (Miss), Principal Expert, PCT Applications and Information Services,  
Patent Office of the Republic of Bulgaria, Sofia

Ivan GOSPODINOV, Attaché, Permanent Mission, Geneva

CANADA

Alan TROICUK, Senior Counsel, Legal Services, Industry Canada, Department of Justice,  
Hull

John Scott VASUDEV, Project Officer, Patent Branch, Canadian Intellectual Property Office,  
Hull

COLOMBIE/COLOMBIA

Alix Carmenza CÉSPEDES DE VERGEL (Sra.), Jefe de la División de Nuevas Creaciones,  
Superintendencia de Industria y Comercio, Ministerio de Desarrollo Económico, Santa Fé de  
Bogotá, D.C.

Luis Gerardo GUZMÁN VALENCIA, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CROATIE/CROATIA

Gordana VUKOVIĆ (Mrs.), Head, Patent Formal Examination Department, State Intellectual Property Office, Zagreb

Igor BOŠKOVIĆ, Head, Mechanical Engineering, Transport, Electrical Engineering, Physics and Topography Section, State Intellectual Property Office, Zagreb

DANEMARK/DENMARK

Lene Juul KJERRUMGAARD (Mrs.), Legal Specialist, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup

Erik HERMANSEN, Senior Technical Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup

ÉQUATEUR/ECUADOR

Rafael PAREDES, Ministro, Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Carlos GARCÍA NEGRETE, Jefe, Servicio de Patente Europea y PCT, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Lois BOLAND (Mrs.), Acting Director, Office of International Relations, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Jon P. SANTAMAURO, Patent Attorney, Office of International Relations, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Charles A. PEARSON, Director, Office of Patent Cooperation Treaty Legal Administration, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Richard R. COLE, PCT Legal Examiner, Office of Patent Cooperation Treaty Legal Administration, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Minna F. MOEZIE (Ms.), Patent Attorney, Office of External Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Arlington, Virginia

Dominic KEATING, Intellectual Property Attaché, Office of the United States Trade Representative, Permanent Mission, Geneva



FÉDÉRATION DERUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Guennadi A. NEGOULIAEV, Director, Department of International Cooperation, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Andrey ZHURAVLEV, Head, Formal Examination Department, Federal Institute of Industrial Property, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Maarit LÖYTÖMÄKI (Ms.), Deputy Director, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki

Riitta LARJA (Mrs.), Coordinator, International and Legal Affairs, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki

FRANCE

Jean-François LEBESNERAIS, chargé de mission au Département des brevets, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Isabelle CHAUVET (Mlle), juriste à l'Institut national de la propriété industrielle, Paris

Michèle WEIL - GUTHMANN (Mme), conseillère juridique à la Mission permanente, Genève

GHANA

Bernard TAKYI, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECE

Kostas ABATZIS, Director, Industrial Property Titles, Industrial Property Organization, Athens

HONGRIE/HUNGARY

Margit SÜMEGHY (Mrs.), Senior IP Adviser, Hungarian Patent Office, Budapest

László BRETZ, Head, Industrial Property Management Department, Hungarian Patent Office, Budapest

INDE/INDIA

Rajeev RANJAN, Director, Department of Industrial Policy and Promotion, Ministry of Commerce and Industry, New Delhi

Preeti SARAN (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Walter SIMANJUNTAK, Director of Patents, Directorate General of Intellectual Property Rights, Ministry of Justice and Human Rights, Jakarta

Dewi KUSUMA ASTUTI (Miss), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Jacob RAJAN, Head, Patents Section, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin

JAPON/JAPAN

Hitoshi WATANABE, Director, International Cooperation Office, International Affairs Division, General Administration Department, Japan Patent Office, Tokyo

Masashi FUKAZAWA, Deputy Director, International Affairs Division, General Administration Department, Japan Patent Office, Tokyo

Kazuo HOSHINO, Administrative Coordinator for PCT Affairs, International Application Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office, Tokyo

Yuichi MANO, Assistant Director, International Affairs Division, Japan Patent Office, Tokyo

KAZAKHSTAN

Murat TASHIBAYEV, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Joseph MBEVA, Patent Examiner, Kenya Industrial Property Institute, Ministry of Trade and Industry, Nairobi

LETTONIE/LATVIA

Mara ROZENBLATE (Mrs.), Head, PCT Section, Department of Examination of Inventions,  
Patent Office of the Republic of Latvia, Riga

LITUANIE/LITHUANIA

Vida MIKUTIENE (Mrs.), Expert, Inventions Division, State Patent Bureau of the Republic  
of Lithuania, Vilnius

MAROC/MOROCCO

Ilham BENNANI (Mme), chef du Service brevets, Office marocain de la propriété industrielle  
et commerciale, Casablanca

Khalid SEBTI, premier secrétaire à la Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Fabián Ramon SALAZAR GARCIA, Director, Divisional de Patentes, Instituto Mexicano de  
la Propiedad Industrial, México

Karla ORNELAS - LOERA (Sra.), Tercera Secretaría, Misión permanente, Ginebra

NICARAGUA

Patricia CAMPBELL (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

NORVÈGE/NORWAY

Martin N. WIKHEIM, Patent Advisor, Norwegian Patent Office, Oslo

Randi Merete WAHL (Mrs.), Head of Legal Section, Norwegian Patent Office, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Patricia JENNINGS (Ms.), Assistant Commissioner, Patents, Trade Marks and Designs  
Intellectual Property Office, Lower Hutt

OMAN

Yahyah AL - RIYAMI, Director, Intellectual Property Department, Ministry of Commerce and  
Industry, Muscat

UGANDA/UGANDA

A. Denis MANANA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Siep DEVRIES, Head, Chemical Division, Netherlands Industrial Property Office, Rijswijk

Albert SNETHLAGE, Legal Adviser on Industrial Property, Ministry of Economic Affairs, The Hague

PHILIPPINES

Pacifico A. AVENIDO, Jr., Deputy Director General, Intellectual Property Office, Makati City

Raly TEJADA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

Luísa Maria MODESTO (Mrs.), Head, Patent Department, National Institute of Industrial Property, Lisbon

José Sérgio DECALHEIROS DE GAMA, Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Byeong Yong LEE, Deputy Director, Application Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon City

In-Sun CHOI, Deputy Director, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon City

Jim Ou YOO, Formality Examiner, Application Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon City

Jay-Hyun AHN, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Eva SCHNEIDEROVÁ (Mrs.), Head, Patent Department, PCT Section, Industrial Property Office, Prague

RÉPUBLIQUE-UNIEDETANZANIE/UNITEDREPUBLICOFTANZANIA

LeonillahKISHEBUKA (Mrs.), Deputy Registrar, Intellectual Property, Business Registrations and Licensing Agency, Ministry of Industry and Trade, Dares Salaam

ROUMANIE/ROMANIA

LiviuBULGĂR, Director, Legal and International Affairs Directorate, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest

ViorelPORDEA, Head, Department of Preliminary Examination, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITEDKINGDOM

RonM ARCHANT, Director of Patents, The Patent Office, Newport

MikeWRIGHT, Assistant Director, Legal, The Patent Office, Newport

BenMICKLEWRIGHT, Policy Advisor, Intellectual Property Policy Directorate, The Patent Office, Newport

SÉNÉGAL/SENEGAL

NdèyeAdjidiDIOPSALL (Mme), conseillère juridique au Ministère de l'industrie et de l'artisanat, Service de la propriété industrielle et de la technologie, Dakar

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

BarbaraILLKOVA (Mme), conseillère et Représentante permanente adjointe à la Mission permanente, Genève

SLOVÉNIE/SLOVENIA

JanezMILAČ, Head, International Patents Unit, Slovenian Intellectual Property Office, Ministry of Science and Technology, Ljubljana

SOUDAN/SUDAN

Muzzamil Abdalla MOHAMMED, Registrar General of Intellectual Property, Department of Intellectual Property, Ministry of Justice, Khartoum

SRILANKA

ChanakaDESILVA,Member,IntellectualPropertyAdvisoryCommission,National  
IntellectualPropertyOffice,Colombo

SUÈDE/SWEDEN

Jan-EricBODIN,DeputyHead,Patents,SwedishPatentandRegistrationOffice,Stockholm

MarieERIKSSON(Ms.),HeadofLegalAffairs,Patents,SwedishPatentandRegistration  
Office,Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

LukasBÜHLER,co -chefduServicejuridiquebrevetsetdesigns,Divisiondroitetaffaires  
internationales,Institutféderaldelapropriétéintellectuelle,Berne

MartinGIRSBERGER,co -chefduServicejuridiquebrevetsetdesigns,Divisiondroitet  
affairesinternationales,Institutféderaldelapropriétéintellectuelle,Berne

MarieWOLLHEIM(Ms.),conseillèrejuridiqueà l'Institutféderaldelapropriété  
intellectuelle,Berne

RolfHOFSTETTER,chefduServiceedel'administrationdesbrevets,Divisiondesbrevets,  
Institutféderaldelapropriétéintellectuelle,Berne

FrançoisPYTHOUD,adjointscientifique delaSection biotechnologieetfluxdesubstances  
del'Officeféderaldel'environnement,desforêtsetdupaysage,DETEC,Berne

SWAZILAND

BeatriceS.SHONGWE(Mrs.),Registrar -General,RegistrarGeneral'sOffice,Mbabane

TADJIKSTAN/TAJIKISTAN

InomTAKHIROV,Director,NationalCenterforPatentsandInformation,Dushanbe

TOGO

AnaniNYAWOUAME,ministreconseilleràlaMissionpermanente,Bruxelles

TURQUIE/TURKEY

Halime KIP (Mrs.), Directrice du département des brevets, Institut de brevet de Turquie, Ankara

Yasar OZBEK, conseiller juridique à la Mission permanente auprès de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), Genève

UKRAINE

Olena SHCHERBAKOVA (Miss), Head, International Law Division, State Department of Intellectual Property, Kyiv

OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)

Mark WEAVER, Director, Biochemistry Diagnostics, Directorate 2.4.04, Munich

York BUSSE, Principal Administrator, International Legal Affairs, Directorate 5.2.2, Munich

Brian DERBY, Lawyer, International Legal Affairs, Directorate 5.2.2, Munich

Robert CRAMER, Lawyer, Patent Law, Directorate 5.2.1, Munich

Charlotte SCHMIDT (Mrs.), Examiner, Physics Electricity, Directorate 2.2.17, Munich

II. ÉTATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES

ÉGYPTE/EGYPT

Ahmed ABDEL -LATIF, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Mohssen ALI -SOBHANI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

NIGÉRIA/NIGERIA

Aliyu Muhammed ABUBAKAR, Counsellor, Nigeria Trade Office to the World Trade Organization (WTO), Geneva

III. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/  
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
(ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INDUSTRIAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Christopher Joel KIIGE, Director, Technical, Harare

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT  
ORGANIZATION (EAPO)

Alexander GRIGORIEV, Vice -President, Moscow

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/  
AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

Wéré Régine GAZARO (Mme), chef du Service des brevets, Yaoundé

COMMISSION EUROPÉENNE (CE)/EUROPEAN COMMISSION (EC)

Patrick RAVILLARD, Counsellor, Permanent Delegation to the International Organizations,  
Geneva

Jean-Luc GAL, Expert, Brussels

CENTRE SUD (CS)/SOUTH CENTRE (SC)

Sisule Fredrick MUSUNGU, Project Officer, Intellectual Property Project, Geneva

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/  
INTERNATIONAL NON -GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA)/Asian Patent Attorneys  
Association (APAA) : Shigeyuki NAGAOKA (Member, Patents Committee, Tokyo)

Association de propriété intellectuelle du Pacifique (PIPA)/Pacific Intellectual Property  
Association (PIPA) : Katsutoshi NUMANO (Vice -Chairperson of the Third Committee,  
Japanese Group, Tokyo)



Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/  
International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI) :  
Heinz BARDEHLE (Chairman, Q109, Munich); Gianfranco DRAGOTTI (Secretary,  
Q109, Milan)

Centred'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI)/Centre for International  
Industrial Property Studies (CEIPI) : François CURCHOD (professeur associé, Université  
Robert Schuman de Strasbourg, Genolier)

Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)/International Federation of  
Pharmaceutical Manufacturers Associations (IFPMA) : Eric NOEHRENBURG (Director,  
Trade and Market Issues, Geneva); Ariane MCCABE (Ms.) (Policy Analyst, Geneva)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International  
Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI) : Jan MODIN (European Patent Attorney,  
Stockholm); Gustavo BARBOSA (Member, Group 3, Rio de Janeiro)

Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI)/Institute of  
Professional Representatives Before the European Patent Office (EPI) : Leo STEENBEEK  
(Senior Patent Attorney, Legal Counsel, Eindhoven)

Intellectual Property Owners Association (IPO) : Lawrence T. WELCH (Chairman,  
Harmonization/World Patent Committee, Indianapolis)

Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE)/Union of  
Industrial and Employers' Confederations of Europe (UNICE) : Leo STEENBEEK (Senior  
Patent Attorney/Legal Counsel, Eindhoven)

Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI)/Union of European  
Practitioners in Industrial Property (UEPIP) : Luigi FRANZOLIN (Vice President, Patents  
Commission, Torino)

V. ORGANISATIONS NATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/  
NATIONAL NON -GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/American Intellectual Property Law Association (AIPLA) : Samson HELFGOTT (Chairman, PCT Committee, New York)

Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI)/Brazilian Association of Intellectual Property (ABPI) : Maria Carmen DESOUZABRITO (Mrs.) (Member, Rio de Janeiro)

Association brésilienne des agents de propriété industrielle (ABAPI)/Brazilian Association of Industrial Property Agents (ABAPI) : Maria Carmen DESOUZABRITO (Mrs.) (Member, Rio de Janeiro)

Association des avocats américains (ABA)/American Bar Association (ABA) : John J. GRESEN S (Delegate, Section of Intellectual Property Law, Indianapolis)

Association japonaise des conseillers brevets (JPAA)/Japan Patent Attorneys Association (JPAA) : Shinji KATO (Member, Patent Committee, Tokyo); Shigeyuki NAGOKA (Member, International Activities Committee, Tokyo)

Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA)/Japan Intellectual Property Association (JIPA) : Hiroki NAITO (Vice Chairperson, Second International Patent Committee, Osaka); Hirohiko USUI (Patent Attorney Senior Manager, Intellectual Property Department, Aichi -ken)

Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC)/Intellectual Property Institute of Canada (IPIC) : Leonora HOICKA (Mrs.) (Chair, Patent Cooperation Treaty Committee, Ontario)

VI. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Philip THOMAS (OMPI/WIPO)

Secrétaire/Secretary: Claus MATTHES (OMPI/WIPO)

VII. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION  
MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/  
INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL  
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, sous -directeur général/Assistant Director General

Philip THOMAS, directeur du Département des politiques en matière de brevets/Director,  
Patent Policy Department

Jay ERSTLING, directeur du Bureau du PCT/Director, Office of the PCT

Isabelle BOUTILLON (Ms.), directrice de la Division de la gestion stratégique du  
PCT/Director, PCT Strategic Management Division

WANG Zhengfa, directeur de la Division des pays en développement (PCT), Secteur de la  
coopération pour le développement/Director, Developing Countries (PCT) Division, Sector of  
Cooperation for Development

Section de la réforme du PCT/PCT Reform Section:

Claus MATTHES, chef/Head; Germán CAVAZOS TREVINO, juriste principal/Senior Legal  
Officer; Nyalleng PII (Mrs.), juriste principal/Senior Legal Officer; Camille -Rémy  
BOGLIOLO, juriste adjoint/Associate Legal Officer; Busso BARTELS, PCT Advisor;  
Leslie LEWIS, consultant/Consultant; Sreenivasa Rao PEMMARAJU,  
consultant/Consultant; Michael RICHARDSON, consultant/Consultant

Philippe BAECHTOLD, chef de la Section du droit des brevets/Head, Patent Law Section

[Fin de l'annexe et du document/  
End of Annex and of document]